

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.089 du 15 septembre 2009

A. 190.576/XIII-5159

En cause :

1. **GOBBE** Vincent,
2. **HENDRICKX** Dominique,
3. **ALGOET** Luc,
4. **MICHAUX** Jean-Ernest,
5. **TSHIMANGA MPUANY** Jean,

ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Ville de Jodoigne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme HOME CONCEPT,
ayant élu domicile chez
Me Yves DEBIE, avocat,
boulevard Lambermont 252
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 décembre 2008 par Vincent GOBBE,
Dominique HENDRICKX, Luc ALGOET, Jean-Ernest MICHAUX et Jean

TSHIMANGA MPUANY, qui demandent "la suspension de l'exécution puis l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 septembre 2008 par le collège communal de la Ville de Jodoigne à la S.A. HOME CONCEPT, relatif à un bien sis à Jodoigne, chemin du Stocquoy, et cadastré section E, n^{os} 17a², 17b², 17y, 17z, 22a, 31c et 31k pie et ayant pour objet la construction d'un ensemble de logements comprenant trois immeubles à appartements (18) et 15 habitations unifamiliales avec création de voiries et d'espaces de stationnement";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008, par laquelle la société anonyme HOME CONCEPT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. VANWALLEGHEM, loco Me Y. DEBIE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la requête unique a perdu son objet;

Considérant que, par requête introduite le 24 décembre 2008, la société anonyme HOME CONCEPT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet, le 24 octobre 2008, d'un recours administratif devant le Gouvernement wallon, introduit par la bénéficiaire du permis, intervenante dans la présente procédure, à l'encontre de certaines conditions imposées par l'acte attaqué; que, par un arrêté du 23 mars 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial a refusé le permis sollicité par l'intervenante;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2009 a ainsi remplacé la décision du 5 septembre 2008 du collège communal de Jodoigne; qu'il s'ensuit que la requête unique a perdu son objet;

Considérant que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire au terme des débats succincts,

D E C I D E :

Article 1.

La requête en intervention introduite par la société anonyme HOME CONCEPT est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 200 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze septembre deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.